



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
36ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/10
5 octobre 1993

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

(tenue les 4 et 5 octobre 1993)

Président: M. R Renger (Allemagne)

Vice-président: M. G B Cooper (Libéria)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.36/1

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Koweït
Allemagne	Libéria
Canada	Nigéria
Espagne	Norvège
Fédération de Russie	Pays-Bas
Inde	Pologne
Japon	Venezuela

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Maroc
Côte d'Ivoire	Monaco
Croatie	République arabe syrienne
Danemark	République de Corée
Finlande	Royaume-Uni
France	Slovénie
Grèce	Suède
Irlande	Tunisie
Italie	

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Equateur
Belgique	Egypte
Brésil	Etats-Unis
Chili	Mexique
Chine	Panama
Colombie	

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Comité maritime international (CMI)
Cristal Ltd
Réseau International des Amis de la Terre (FOEI)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

3.1 Aperçu

Le Comité exécutif a pris note du document FUND/EXC.36/2 qui contenait un résumé de la situation concernant tous les sinistres dont le FIPOL s'était occupé depuis sa 32ème session.

3.2 Sinistre du HAVEN

Conversion des francs-or en monnaie nationale

3.2.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.36/3 et FUND/EXC.36/3/Add.1 qui traitaient de la méthode à utiliser pour convertir les francs-or en monnaie nationale.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté que, par un jugement rendu le 26 juillet 1993, le tribunal de première instance de Gênes avait confirmé la décision prononcée le 14 mars 1992 par le juge de ce tribunal qui était chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN. Le Comité a également noté que, en vertu de ce jugement, il faudrait calculer le montant maximal payable par le FIPOL, conformément à l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention

sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions), comme le soutenait le FIPOL, laquelle était calculée sur la base des droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international. Le Comité exécutif a, à nouveau, fait part de ses préoccupations quant aux conséquences de ce jugement sur l'avenir du régime international de responsabilité et d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a souligné que d'après l'interprétation universellement acceptée de la Convention portant création du Fonds la limite de la couverture du FIPOL devait être fixée sur la base du DTS.

3.2.3 Le Comité exécutif a noté que le FIPOL avait fait appel du jugement du 26 juillet 1993. L'Administrateur a été chargé de poursuivre la procédure d'appel et d'informer le Comité des faits nouveaux qui pourraient intervenir à cet égard.

Demandes d'indemnisation

3.2.4 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.36/3/1 qui traitait des demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN.

3.2.5 Il a été noté que le juge du tribunal de première instance qui était chargé de la procédure en limitation avait tenu des audiences consacrées aux diverses demandes, mais qu'il ne se prononcerait pas à leur égard avant 1994.

3.2.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 32ème session il avait autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice au tribunal de première instance de Gênes, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants jugés acceptables par le FIPOL; l'Administrateur avait été prié de soumettre toute question de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8). Le Comité a noté qu'à ses 34ème et 35ème sessions il avait examiné certaines questions de principe, notamment celle de savoir dans quelle mesure les "préjudices purement économiques" devraient être indemnisés (documents FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.6 à 3.1.11 et FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.24).

Pertes subies par une agence de voyages

3.2.7 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par une agence italienne de voyages et de logement qui se chargeait d'organiser pour des touristes des réservations d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel à la demande d'agences de voyages étrangères; cette demande comportait les rubriques suivantes:

- a) pertes de commissions sur des contrats avec les hôtels;
- b) pertes de commissions sur des contrats de location d'appartements;
- c) pertes sur des contrats "garantis" de location d'appartements;
- d) diminution des recettes due à une baisse des prix; et
- e) coût d'une campagne publicitaire.

3.2.8 Certaines délégations ont estimé qu'il fallait rejeter cette demande car les préjudices allégués étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes des hôteliers, des restaurateurs et des commerçants qui avaient été acceptées en principe par le Comité à sa 35ème session.

3.2.9 L'observateur de l'Italie a soutenu que les rubriques a) à d) de cette demande devraient être acceptées dans leur principe, étant donné qu'il y avait un lien de cause à effet entre le sinistre et les préjudices. Il a déclaré que la rubrique e) relative au coût d'une campagne publicitaire devrait également être acceptée dans son principe.

3.2.10 Le Comité exécutif a décidé que les préjudices subis par ce demandeur au titre des pertes de commissions sur des contrats avec les hôtels, sur des contrats de location d'appartements et

sur des contrats "garantis" de location d'appartements, n'étaient pas d'une nature différente de ceux des hôteliers de la même région; il a donc décidé d'accepter les rubriques pertinentes de la demande dans leur principe. Il a toutefois souligné que le demandeur devrait justifier les montants réclamés dans ces rubriques.

3.2.11 Pour ce qui était de la rubrique relative à la diminution des recettes due à une baisse des prix, le Comité a chargé l'Administrateur de l'étudier de manière plus détaillée afin d'établir s'il y avait eu dans cette région, en 1991, une baisse générale des prix des chambres d'hôtel et des appartements pour touristes, si cette éventuelle baisse des prix dans la région était due au sinistre du HAVEN et si le demandeur avait baissé ses prix afin de mieux concurrencer les autres agents.

3.2.12 Pour ce qui était de la rubrique relative au coût d'une campagne publicitaire, le Comité exécutif a décidé de la rejeter car elle ne répondait pas aux critères de recevabilité qu'il avait fixés pour les "mesures de sauvegarde" de type abstrait lors de sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.9).

Frais de promotion du tourisme

3.2.13 Le Comité exécutif a examiné une demande qui avait été soumise par la région de la Ligurie au titre de frais de promotion du tourisme encourus à la suite du sinistre du HAVEN et qui comprenait une rubrique relative à l'atteinte portée à l'image de marque de la région, laquelle n'était pas quantifiée; il a également examiné les demandes qui avaient été présentées pour des frais similaires par la municipalité de Diano Marina et la province de Savone.

3.2.14 L'observateur de l'Italie a soutenu que le coût des activités de ce type relevait du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile étant donné qu'on pouvait le considérer comme représentant le coût de "mesures de sauvegarde", et que les rubriques soumises à ce titre devraient donc être recevables en principe étant donné qu'il avait été jugé nécessaire de monter une campagne publicitaire pour remédier aux conséquences néfastes du sinistre pour la région. A son avis, la rubrique relative à l'atteinte portée à l'image de marque était également recevable.

3.2.15 Le Comité a décidé de rejeter la demande présentée par la région de la Ligurie étant donné que cette dernière n'avait pas alloué de fonds supplémentaires à cette fin mais s'était bornée à utiliser les fonds prévus dans le budget pour la promotion du tourisme et qu'elle n'avait donc pas subi de pertes économiques effectives, ni un surcroît de frais. Pour ce qui était de la rubrique relative à l'atteinte à l'image de marque de la région, le Comité a rappelé qu'à sa 4ème session l'Assemblée avait décidé que seul un demandeur ayant subi une perte économique quantifiable avait droit à réparation. Le Comité a donc également rejeté cette rubrique.

3.2.16 Il a été noté que, dans sa demande, la municipalité de Diano Marina réclamait le remboursement d'un montant versé à un organisme constitué d'entreprises du secteur touristique à titre de contribution au financement d'une campagne médiatique visant à promouvoir l'image de marque de la ville, laquelle avait eu lieu avant l'octroi du paiement. Le Comité a estimé que ce demandeur n'avait pas prouvé que les dépenses mentionnées dans sa demande étaient liées au sinistre du HAVEN.

3.2.17 Il a été noté que la province de Savone réclamait l'indemnisation d'un paiement versé à l'office du tourisme de la province au titre d'une campagne télévisée de promotion du tourisme. Le Comité a également décidé de rejeter cette demande, estimant en effet qu'il n'avait pas été prouvé que les activités qui y étaient mentionnées avaient contribué à remédier aux atteintes portées au tourisme par la publicité défavorable qui avait résulté du sinistre du HAVEN.

Mémoire sur les demandes d'indemnisation relatives aux opérations de nettoyage

3.2.18 Le Comité exécutif a noté que le FIPOL avait, conjointement avec le propriétaire du navire et son assureur P & I, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (dénommée le UK Club), présenté au tribunal un mémoire exposant leurs prétentions à l'égard de

toutes les demandes relatives aux opérations de nettoyage, à l'exclusion de celles qui avaient été effectuées en France.

Demandes d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommages au milieu marin

3.2.19 Pour ce qui était de la demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommages au milieu marin, le Comité exécutif a noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis la 35ème session.

Discussions avec le Gouvernement italien

3.2.20 Le Comité exécutif a rappelé que, tout en reconnaissant la grande complexité des questions en cause, il avait, à sa 34ème session, chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extrajudiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.4). Le Comité a noté qu'un groupe de travail, composé de représentants du Gouvernement italien et d'experts techniques nommés par le FIPOL, avait tenu une première réunion en septembre 1993 afin de cerner les principaux problèmes en cause et qu'il se réunirait à nouveau dans un proche avenir.

3.3 Sinistre de l'AEGEAN SEA

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.36/4 sur les divers types de demandes nées du sinistre de l'AEGEAN SEA.

Marins – pêcheurs et ramasseurs de coquillages; installations aquacoles près des côtes

3.3.2 Le Comité a été informé de la soumission de demandes d'indemnisation par un certain nombre de pêcheurs, ramasseurs de coquillages et mytiliculteurs qui se livraient apparemment à leurs activités sans avoir de permis valide à cette fin.

3.3.3 Le Comité exécutif s'est interrogé sur le point de savoir si un demandeur devait détenir un permis valide pour pouvoir être indemnisé. Il a estimé que, puisque le droit d'un demandeur à réparation était régi par le droit civil, le critère décisif devrait consister à déterminer si ce dernier avait subi un préjudice économique effectif, le droit à indemnisation ne devant pas dépendre de la possession d'un permis.

Employés licenciés

3.3.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 35ème session il avait examiné un certain nombre de demandes d'indemnisation soumises par des personnes qui avaient été licenciées. Certaines d'entre elles qui travaillaient dans des installations de purification avaient été congédiées lorsque l'interdiction de pêcher avait virtuellement stoppé les activités de leurs employeurs respectifs; d'autres étaient employées dans des élevages de moules au large qui avaient été fermés à la suite du sinistre, tandis qu'une personne employée à fileter le poisson disait avoir été congédiée du fait de la réduction des activités de l'usine de son employeur à la suite du sinistre. Il a été noté que le Comité exécutif avait alors estimé que les préjudices subis par ces employés étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les sociétés ou les personnes travaillant à leur compte, étant donné que ces préjudices résultaient des répercussions du déversement sur leurs employeurs qui avaient dû réduire leurs effectifs. Il a également été rappelé que, pour ces raisons, le Comité avait estimé que le préjudice de ces employés ne pouvait pas être considéré comme un dommage causé par contamination et ne relevait donc pas de la définition du "dommage par pollution"; il avait par conséquent décidé que les demandes de ces employés devraient être rejetées (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.3.23).

3.3.5 Le Comité a noté que certains demandeurs s'étaient déclarés déçus par cette décision.

3.3.6 Certaines délégations ont soutenu que la décision du Comité exécutif en ce qui concerne ces demandes était très regrettable car les demandeurs en question étaient les membres les plus désarmés de la société et qu'il ne fallait pas faire la distinction indiquée au paragraphe 3.3.4 ci-dessus entre ces employés d'une part, et, d'autre part, les entreprises et les personnes travaillant à leur compte. Ces délégations ont donc demandé au Comité de reconsidérer sa décision. D'autres délégations, tout en reconnaissant les difficultés éprouvées par ces demandeurs, ont estimé que la décision était correcte pour les raisons données par le Comité à sa 35ème session.

3.3.7 Le Comité exécutif a décidé qu'il conviendrait de revenir sur cette question si des éléments ou des faits nouveaux le justifiaient.

Atelier de réparation automobile

3.3.8 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par l'exploitant d'un atelier de réparation automobile situé dans la zone fermée par les autorités immédiatement après le sinistre, lequel réclamait une indemnisation pour le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'arrêt de ses affaires pendant huit jours.

3.3.9 Le Comité a noté que les autorités avaient décidé de fermer la zone essentiellement pour éviter que les mesures de sauvegarde, les opérations de nettoyage et les autres activités menées à la suite de l'échouement de l'AEGEAN SEA ne soient gênées par la présence du public. C'est pourquoi il a estimé que les pertes alléguées par le demandeur devaient être considérées comme des dommages causés par des "mesures de sauvegarde" et qu'il fallait donc accepter la demande dans son principe.

Pertes sur des locations: exploitant d'un transbordeur à passagers

3.3.10 Le Comité exécutif a examiné des demandes soumises par:

- a) un affréteur à temps qui souhaitait recouvrer le montant versé au propriétaire d'un navire pour la location de ce navire qui n'avait pu être utilisé car il s'était trouvé immobilisé pendant trois jours dans le port de La Corogne fermé par les autorités;
- b) un propriétaire de navire qui avait perdu six jours de location car son navire n'avait pu quitter sa cale de réparation à La Corogne du fait de la fermeture du port; et
- c) l'exploitant d'un transbordeur à passagers qui avait dû suspendre la desserte assurée par le transbordeur à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA et qui avait transporté moins de passagers que d'habitude pendant les mois suivants.

3.3.11 Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées par les demandeurs mentionnés au paragraphe 3.3.10 ci-dessus devraient être considérées comme des "dommages causés par contamination". C'est pourquoi il a décidé d'accepter leurs demandes dans leur principe.

Agents maritimes

3.3.12 Le Comité exécutif a examiné des demandes présentées par cinq agents maritimes au titre des pertes qu'ils auraient subies du fait du détournement de navires attendus au port de La Corogne.

3.3.13 Plusieurs délégations ont douté que les pertes alléguées par ces demandeurs puissent être considérées comme des "dommages par contamination".

3.3.14 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'étudier ces demandes plus avant et de les lui soumettre pour examen à sa 38ème session.

Sociétés d'inspection des hydrocarbures

3.3.15 Le Comité exécutif a également examiné les demandes de deux sociétés d'inspection des hydrocarbures qui n'avaient pas pu travailler sur six navires-citernes détournés vers d'autres ports à la suite de la fermeture du port de La Corogne.

3.3.16 Le Comité exécutif a estimé qu'il était possible que des quantités d'hydrocarbures correspondant à celles qui se trouvaient à bord des navires détournés arrivent ultérieurement au port de La Corogne sur d'autres navires, dont les sociétés en question inspecteraient alors les cargaisons. Le Comité a donc pensé que ces demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice économique. C'est pourquoi il a décidé de rejeter ces demandes.

Procédure devant le tribunal de La Corogne

3.3.17 Le Comité exécutif a noté que le FIPOL était partie à une procédure pénale intentée devant le tribunal de première instance de La Corogne. Il a pris note de la décision rendue le 31 août 1993 par un juge d'instruction du tribunal qui avait, entre autres, déclaré que l'assureur P & I de l'AEGEAN SEA, à savoir la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (appelée le UK Club) et le FIPOL étaient solidairement responsables avec le capitaine et le pilote jusqu'à concurrence des limites qui leur étaient applicables respectivement de par la loi. Il a noté que le tribunal avait ordonné au UK Club et au FIPOL de fournir une caution de Pts 12 milliards (£60 millions), faute de quoi il saisirait leurs biens conformément aux dispositions applicables de la loi sur la procédure pénale.

3.3.18 Le Comité a également noté que le FIPOL avait fait appel de cette décision, soutenant qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes dans leur intégralité; le FIPOL avait également déclaré que les poursuites pénales visaient les particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et les accusés, à savoir le capitaine et le pilote. Le Comité a appuyé la position prise par le FIPOL en appel. Il a en outre noté que cet appel avait été rejeté attendu qu'en vertu de la législation espagnole, les décisions de ce type ne pouvaient faire l'objet d'un appel, mais que la décision serait réexaminée dans le contexte du jugement définitif.

3.3.19 Le Comité exécutif a, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, tenu une séance privée pour discuter de la décision du tribunal. Seules les délégations des Etats Membres du Fonds étaient présentes à cette séance privée dont il est rendu compte aux paragraphes 3.3.20 et 3.3.21 ci-dessous.

3.3.20 Le Comité exécutif s'est déclaré gravement préoccupé par la décision du tribunal de La Corogne. En effet, en exigeant du FIPOL qu'il fournisse une caution, le tribunal s'écartait de la Convention portant création du Fonds qui faisait partie du droit espagnol. Le Comité a donné pour instruction à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au tribunal. Il l'a également chargé de prendre toutes les mesures juridiques voulues pour protéger les avoirs du Fonds au cas où la décision du tribunal serait mise à exécution. En outre, il l'a chargé d'informer le Gouvernement espagnol de la position du FIPOL et des raisons qui l'avaient motivée.

3.3.21 Le Comité exécutif a pris note de l'état de la procédure en justice concernant les demandes déposées auprès du tribunal. Il a noté que ces demandes s'élevaient au total à quelque £110 millions. Vu la situation, il a estimé qu'il faudrait faire preuve de prudence à ce stade lors du versement de paiements aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. Le Comité a donc prié l'Administrateur de se borner à ce stade à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé. En outre, il a décidé que tous les paiements devraient être suspendus si des tentatives étaient faites pour mettre à exécution la décision du tribunal contre les avoirs du FIPOL.

3.4 Sinistre du BRAER

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés sur les divers types de demandes dans les documents FUND/EXC.36/5 et FUND/EXC.36/5/Add.1.

Fermes salmonicoles

3.4.2 Le Comité exécutif a, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, tenu une séance privée pour discuter de certains problèmes liés au sort du contingent de saumons de 1992 dans la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni et pour déterminer, en particulier, s'il serait raisonnable que les salmoniculteurs procèdent à la destruction de ce contingent. Seules les délégations des Etats Membres du Fonds étaient présentes à cette séance privée dont il est rendu compte aux paragraphes 3.4.3 à 3.4.12 ci-dessous.

3.4.3 L'Administrateur a informé le Comité des faits nouveaux survenus à cet égard depuis la 35ème session. Il a mentionné les résultats des essais effectués par le Scottish Office et décrit les conséquences possibles d'une commercialisation du contingent de saumons de 1992 une fois que ce contingent se serait avéré ne plus être contaminé. L'Administrateur s'est également référé aux dispositions pertinentes de la législation britannique concernant l'hygiène des produits alimentaires.

3.4.4 L'Administrateur a rappelé qu'à sa 35ème session le Comité exécutif avait examiné la question générale de la position que le FIPOL devrait adopter en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour la destruction de poissons ou d'autres produits de la mer effectuée sur l'ordre des autorités publiques ou les demandes pour des préjudices économiques résultant des décisions d'un gouvernement d'interdire la pêche ou d'imposer des zones d'exclusion par exemple. Il a été noté que le Comité avait estimé que, en pareil cas, le FIPOL ne serait tenu de verser d'indemnités que si et dans la mesure où l'on pourrait considérer comme raisonnable la destruction des produits en question en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles et après s'être demandé, entre autres, si les produits avaient ou non été contaminés, si la contamination pouvait être amenée à disparaître avant la date normale de la récolte, si le maintien des produits dans la mer risquait d'empêcher l'élevage de nouveaux produits et si les produits seraient vraisemblablement commercialisables au moment de la récolte normale (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.3.10 et 3.3.11).

3.4.5 Le Comité exécutif a noté que, jusqu'alors, l'Administrateur avait estimé que la destruction totale du contingent de 1992 dans la zone d'exclusion n'était pas justifiée, compte tenu des améliorations constatées dans les niveaux d'hydrocarbures et dans le degré d'altération. Il a également été noté que l'Administrateur avait reconnu qu'un certain nombre de fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion auraient, en temps normal, commencé dès août 1993 la récolte du contingent de 1992 et que, faute de pouvoir effectuer cette récolte comme d'habitude, de nombreuses fermes de la zone éprouvaient de sérieux problèmes financiers. L'Administrateur a indiqué au Comité qu'il avait donc considéré comme raisonnables la destruction et l'évacuation de la partie du contingent de 1992 qui aurait normalement dû être récoltée chaque mois dans chacun des différents sites. Le Comité a noté que tous les salmoniculteurs de la zone d'exclusion avaient accepté l'offre qui leur avait été faite de procéder à une destruction mensuelle, à l'exception de l'un d'entre eux qui ne commencerait pas sa récolte avant 1994.

3.4.6 Le Comité a pris note des résultats des analyses faites par le Scottish Office sur des échantillons prélevés à diverses reprises à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'exclusion de janvier à la fin de juillet 1993. Il a noté que les analyses de juillet avaient révélé une amélioration sensible tant des niveaux d'hydrocarbures que du degré d'altération par rapport aux analyses précédentes, puisque les niveaux d'hydrocarbures constatés dans les échantillons de toutes les exploitations étaient redevenus normaux et que seuls certains des poissons de trois des 13 fermes avaient été considérés comme altérés ou suspects alors qu'il n'y avait aucun problème dans les 10 autres exploitations; toutefois, on avait trouvé, en juillet, un poisson suspect dans une

exploitation qui s'était avérée salubre en mai. Le Comité a également noté que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait qu'il y avait suffisamment de doutes quant au degré actuel de la contamination pour justifier le maintien de la zone d'exclusion.

3.4.7 Le Comité a également noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait exprimé son inquiétude quant à la position que le FIPOL avait adoptée au sujet du contingent de saumons de 1992, dans la mesure où ce dernier n'avait pas tenu compte des arguments avancés par l'industrie salmonicole des îles Shetland en ce qui concerne la commercialisation du poisson. Le Comité a noté que, d'après le Gouvernement, il serait difficile de justifier une autre politique que celle de la destruction totale des poissons en cage dont il était scientifiquement démontré qu'ils avaient été contaminés à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures. Le Comité a également noté que, de l'avis du Gouvernement, une fois que des poissons en cage étaient contaminés, il était très difficile de garantir leur état ultérieur quels que soient les échantillons prélevés ou les analyses effectuées, ces poissons ne devant donc pas être mis sur le marché pour la consommation humaine. Le Comité a reconnu que les opinions des experts variaient considérablement pour ce qui était de savoir si du poisson antérieurement contaminé devait être vendu et de déterminer les conséquences de sa commercialisation.

3.4.8 L'Administrateur a déclaré que le poisson ne devrait être détruit qu'à la suite d'un examen approfondi de tous les aspects de la question. A son avis, il importait que, dans toute affaire de ce genre, il soit procédé à intervalles réguliers à un programme exhaustif d'analyse des échantillons fondé sur des techniques internationalement reconnues. L'Administrateur a fait observer que, au fur et à mesure qu'intervenait le processus d'épuration naturelle, il fallait accroître les prélèvements d'échantillons. D'après lui, la position adoptée par le Comité exécutif à sa 35ème session sous-entendait que l'imposition ou le maintien, par un Gouvernement, d'une zone d'exclusion ou d'une interdiction de pêcher ne devrait pas être considéré comme un argument concluant en vue de déterminer si le FIPOL devait verser ou continuer de verser des indemnités aux personnes touchées par la zone d'exclusion ou d'interdiction; le bien-fondé de chaque cas devrait être considéré sur la base de facteurs scientifiques, techniques et autres.

3.4.9 L'Administrateur a déclaré qu'il avait examiné les principaux facteurs en cause – les aspects scientifiques et techniques, la date d'une éventuelle vente et les conséquences commerciales de cette vente – à la lumière des critères énoncés par le Comité exécutif. Il aurait certes préféré avoir les résultats d'un échantillonnage plus complet mais il avait reconnu que le temps pressait étant donné que la grande saison de vente du saumon se situait avant Noël. Il estimait, à ce stade, qu'il ne serait pas déraisonnable que les salmoniculteurs intéressés procèdent à la destruction du contingent de 1992, le FIPOL devant, en pareil cas, verser des indemnités pour le poisson détruit. L'Administrateur a souligné, toutefois, qu'il reviendrait à chaque salmoniculteur de fixer la démarche à suivre dans son exploitation.

3.4.10 La délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité d'observateur, a décrit la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités en vertu de la législation britannique sur la santé publique et l'hygiène des produits alimentaires. Elle a souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était déclaré favorable à la destruction du saumon de 1992 sur la base de tous les renseignements dont il disposait et sans être influencé par la position ou les intérêts de l'un quelconque des demandeurs des îles Shetland. Elle espérait que la destruction du saumon de 1992 et les nouvelles analyses qui pourraient s'avérer nécessaires permettraient la levée de la zone d'exclusion pour le saumon d'élevage et que des mesures pourraient être prises afin de dissiper les incertitudes planant sur le contingent de saumons de 1993 dont on ne savait s'il pourrait recevoir son label de qualité.

3.4.11 Le Comité exécutif a fait siennes l'analyse de l'Administrateur ainsi que ses conclusions, à savoir que – compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire – il ne serait pas déraisonnable que les salmoniculteurs intéressés procèdent à la destruction du contingent de saumons de 1992 à l'intérieur de la zone d'exclusion, le FIPOL devant, en pareil cas, verser des indemnités pour le poisson détruit.

3.4.12 Le Comité a également pensé comme l'Administrateur que si l'Assemblée devait approuver la proposition de ce dernier de créer un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'examiner les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au FIPOL, il serait utile que ce groupe de travail examine en profondeur les problèmes liés à la contamination des poissons et coquillages d'élevage afin de spécifier le programme d'échantillonnage et les prescriptions techniques qui permettraient d'évaluer les demandes d'indemnisation pour les produits détruits.

Demandes d'organisations représentant l'industrie de la pêche aux îles Shetland au titre d'activités de commercialisation

3.4.13 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux concernant la demande conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités qui seraient entreprises pour remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER. Il a noté les complications dues au fait qu'une demande avait été soumise aux mêmes fins par le Shetland Salmon Group.

3.4.14 L'Administrateur a souligné que ces demandes étaient actuellement examinées à la lumière des critères arrêtés par le Comité exécutif à sa 35^{ème} session (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.19). Le Comité a appuyé la position de l'Administrateur qui estimait qu'il ne faudrait faire de versement que pour les activités qui répondaient à ces critères.

Atelier de réparation des appareils de pêche, plongeur, récupérateur de déchets de poisson, fabricant de glace et fabricant d'emballages

3.4.15 Le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par:

- a) une société qui réparait le matériel de pêche, tels les chaluts, les filets, les appareils de pêche et les casiers à homards, au titre de ses pertes de recettes dues à la suspension de la pêche dans la zone d'exclusion;
- b) un plongeur qui procédait à des travaux sous-marins d'entretien des filets et des cages de fermes salmonicoles, y compris de fermes situées dans la zone d'exclusion, au titre des pertes de recettes qu'il aurait subies pendant la période où les cages qui n'avaient pas été vidées de leurs poissons ne pouvaient faire l'objet de travaux d'entretien;
- c) une personne qui récupérait et vendait les déchets de poisson d'une des entreprises de traitement des îles Shetland, laquelle transformait seulement le poisson de deux fermes de la zone d'exclusion et ne tournait donc plus depuis l'imposition de cette zone; la demande avait trait aux pertes de recettes que cette personne aurait subies du fait qu'elle n'avait plus récupéré et vendu les déchets de l'entreprise puisque le contingent de saumons de 1991 avait été détruit et expédié ailleurs;
- d) un fabricant de glace, au titre de ses pertes de recettes dues à une baisse des ventes de glace consécutive à la diminution des ventes de saumon d'élevage et de poisson blanc par suite de la mise en place de la zone d'exclusion; et
- e) une société fabriquant des emballages pour les expéditions de saumon frais des îles Shetland, au titre de ses pertes résultant d'une baisse de ses ventes d'emballages à la suite de la destruction du contingent de saumons de 1991.

3.4.16 Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées par ces demandeurs devraient être considérées comme des "dommages causés par contamination", étant donné que ces activités faisaient partie intégrante des activités de pêche dans la zone sinistrée. C'est pourquoi le Comité

a décidé d'accepter ces demandes dans leur principe et il a autorisé l'Administrateur à procéder à leur règlement.

Employés mis au travail à temps partiel ou congédiés; employés maintenus en place

3.4.17 Il a été rappelé qu'à sa 35ème session le Comité exécutif avait examiné les demandes d'indemnisation pour manque à gagner d'employés des îles Shetland dont les heures de travail avaient été réduites ou qui avaient été congédiés par des entreprises de traitement du poisson surtout approvisionnées par des fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Le Comité exécutif s'était référé, à cet égard, à la décision qu'il avait prise de rejeter les demandes similaires nées du sinistre de l'ÆGEAN SEA parce que les préjudices subis par des employés congédiés ne pouvaient pas être considérés comme un "dommage causé par contamination" et ne relevaient donc pas de la définition du "dommage par pollution" (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.24).

3.4.18 Il a été noté que certains demandeurs appartenant à cette catégorie s'étaient déclarés déçus par la décision du Comité exécutif et lui avaient demandé de bien vouloir la reconsidérer.

3.4.19 Le Comité exécutif a décidé qu'il conviendrait de revenir sur cette question si des éléments ou des faits nouveaux le justifiaient.

Autres questions

3.4.20 Le Comité exécutif a décidé de renvoyer à la 37ème session l'examen des autres questions relatives au sinistre du BRAER.

3.5 Sinistre du TAIKO MARU

3.5.1 La délégation japonaise a déclaré que, pour garantir l'objectivité et l'impartialité des discussions et assurer un examen équitable et neutre des demandes, elle s'absenterait pendant les débats consacrés au sinistre du TAIKO MARU. Elle serait prête à revenir en séance pour répondre à toutes questions qui pourraient être posées. Elle s'attendait à ce que ce soit là la procédure suivie, en règle générale, lors de l'examen de cas particuliers.

3.5.2 Il convient de noter que la délégation japonaise a été absente des débats consignés aux paragraphes 3.5.3 à 3.5.8 ci-dessous.

3.5.3 La délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité d'observateur, a fait part de ses préoccupations à la perspective du conflit d'intérêts qui pourrait surgir lorsqu'elle siégerait au Comité exécutif et que celui-ci examinerait des demandes émanant de personnes au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'ayant pas d'autre choix que de se joindre au Comité exécutif à l'issue de la prochaine session de l'Assemblée, cette délégation a indiqué que, bien qu'elle entende participer aux travaux du Comité, y compris aux débats consacrés à l'examen de demandes soumises par des personnes au Royaume-Uni, elle avait volontairement décidé qu'elle ne prendrait pas part au vote lorsque le Comité se prononcerait sur l'une quelconque de ces demandes ou sur des demandes nées d'autres sinistres dont le Comité serait également saisi et qui auraient des incidences sur les réclamations de demandeurs du Royaume-Uni. En outre, dans son résumé des débats consacrés par le Comité à ces demandes, le Président ne devrait pas tenir compte des vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni pour déterminer si une majorité des Membres était pour ou contre une ligne de conduite particulière.

3.5.4 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.36/6 et FUND/EXC.36/6/Add.1 concernant le sinistre du TAIKO MARU qui s'était produit au Japon le 31 mai 1993.

3.5.5 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation soumises au titre d'opérations de nettoyage par les entités mentionnées aux paragraphes 3.1 à 3.4 du document FUND/EXC.36/6/Add.1.

3.5.6 Le Comité exécutif a également autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes de pêcheurs pour manque à gagner qui étaient mentionnées aux paragraphes 3.5 à 3.11 du document FUND/EXC.36/6/Add.1. sous réserve, toutefois, que cette autorisation ne s'étende pas aux pertes qui pourraient être subies à l'avenir.

3.5.7 Il a été noté que le FIPOL s'attendait à recevoir d'autres demandes. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes qui seraient présentées par les entités mentionnées ci-dessous, sauf si des questions de principe devaient se poser à l'égard desquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé:

- a) Agence de la sécurité maritime, Préfecture de Fukushima et ville d'Iwaki, au titre d'opérations de nettoyage;
- b) une centrale électrique et une usine de produits chimiques, au titre des frais de nettoyage de leurs prises d'eau;
- c) des hôtels, des restaurants et autres commerces dépendant du tourisme, au titre de leur manque à gagner;
- d) un magasin vendant du matériel de plongée, au titre de ses pertes de recettes; et
- e) l'Université de Meisei, au titre des frais de nettoyage de deux yachts.

3.5.8 Le Comité exécutif a décidé que les demandes qui seraient présentées le cas échéant par des usines de traitement du poisson devraient lui être soumises pour examen.

3.6 KEUMDONG N°5

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.36/9 concernant le sinistre du KEUMDONG N°5 qui s'était produit en République de Corée le 27 septembre 1993.

3.6.2 L'Administrateur a indiqué au Comité que certaines associations de pêche avaient déclaré qu'elles procéderaient à une enquête sur les dommages causés, qu'elles n'étaient pas disposées à permettre aux experts du FIPOL de participer à cette enquête ou à toute évaluation des dommages et qu'elles attendaient du FIPOL une indemnisation correspondant à leur évaluation. Le Comité exécutif a appuyé la position de l'Administrateur qui estimait que toute indemnité devrait être calculée sur la base d'une évaluation objective des dommages effectuée par des experts en la matière.

3.7 Sinistres présentant un intérêt particulier

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.36/7 et FUND/EXC.36/7/Add.1 concernant les sinistres du PATMOS, du RIO ORINOCO, du VISTABELLA, de l'AGIP ABRUZZO et du SAMBO N°11.

3.7.2 Pour ce qui était du sinistre du SAMBO N°11, le Comité exécutif a noté que ce navire-citerne transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et que son propriétaire n'était donc pas tenu d'être assuré conformément à la Convention sur la responsabilité civile. Il a également noté que le propriétaire du navire était dans l'incapacité financière de remplir ses obligations en vertu de cette convention et que l'assureur avait précisé

qu'il ne constituerait pas de fonds de limitation. Le Comité a pris note des demandes d'indemnisation pour frais de nettoyage et des demandes relatives à la pêche qui avaient été réglées ou qui étaient en cours d'examen.

3.8 Sinistres ayant eu des prolongements de moindre importance

Le Comité exécutif a pris note des documents FUND/EXC.36/8 et FUND/EXC.36/8/Add.1 qui donnaient des renseignements sur des événements de pollution par les hydrocarbures qui n'étaient pas traités dans les documents FUND/EXC.36/3 à 36/7 et 36/9.

4 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 37ème session le vendredi 8 octobre 1993, de plus amples précisions à cet égard devant être données par la suite.

5 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir, en consultation avec le Président, le rapport final de la présente session.
